



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

A R R E T E n° 2010 - 8972 relatif à l'ouverture partielle de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et 3, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines validé en assemblée générale le 26 mars 2010 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2010 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts aux cultures agricoles, il est proposé une ouverture spécifique de la chasse pour les espèces et les périodes suivantes :

- | | |
|---------------------|--|
| ⇒ chevreuil et daim | du 1 ^{er} juin 2010 à l'ouverture générale (cf. article 2) |
| ⇒ cerf | du 1 ^{er} septembre 2010 à l'ouverture générale (cf. article 2) |
| ⇒ sanglier | du 1 ^{er} juin 2010 à l'ouverture générale (cf. article 3) |

En application des dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pendant ces périodes, les chevreuils, cerfs et daims ne peuvent être chassés que de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales), et qu'à l'approche ou à l'affût par les bénéficiaires d'un plan de chasse et d'une autorisation préfectorale individuels.

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant 10 pointes ou moins
- bracelet C2 : Cerf mâle et cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.
Les cerfs mulets prélevés en janvier et en février seront considérés comme des C2

ARTICLE 3 :

Le sanglier pourra être tiré avant l'ouverture générale dans les conditions suivantes :

- A partir du 1^{er} juin et jusqu'à l'ouverture générale : à l'affût et à partir d'un poste fixe surélevé
- A partir du 15 août et jusqu'à l'ouverture générale : sous forme de battues

Ces opérations ne pourront s'exercer que dans les zones agricoles (bois exclus) sur des territoires d'une surface totale supérieure à 10 hectares d'un seul tenant, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Elles devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Cette autorisation pourra être obtenue en adressant, sept jours au moins à l'avance, une demande à la DDEA sous la forme de l'imprimé annexé au présent arrêté.

Cependant, les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'un arrêté pour le tir d'été du cerf, du chevreuil ou du daim sont dispensés de la demande et sont destinataires d'une autorisation systématique sous réserve que leur territoire de chasse ait une surface supérieure à 10 hectares d'un seul tenant. Cette autorisation leur permet de tirer le sanglier à partir d'un poste fixe surélevé sur l'ensemble de leur territoire (bois inclus).

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux actions de chasse au grand gibier devra porter pendant celles-ci un vêtement ou d'autres effets fluorescents.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 MAI 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT